

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 JUIL. 2016

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

affaire suivie par SEE/CPFS/CP

**Arrêté n° DDT-2016-1032
portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1 à L.425-3-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1981 modifié limitant l'usage des armes à feu en Haute-Savoie pour la sécurité publique ;

VU le SDGC de la Haute-Savoie 2013-2019 approuvé par arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que des accidents de chasse, ont été déplorés dans le département de la Haute-Savoie, que la prévention des accidents de chasse présente un intérêt majeur de sécurité des chasseurs et des autres usagers de la nature, que la poursuite des progrès en la matière est nécessaire et relève de la responsabilité des organisateurs de chasse et des chefs d'équipes notamment en chasse collective;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer certaines dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013 approuvé, et ceci dans le but de mieux prendre en compte les préoccupations de sécurité à la chasse dans le département;

CONSIDERANT que dans le cadre du mode de chasse en battue au grand gibier ou au renard, action de chasse collective organisée de telle sorte qu'un ou plusieurs traqueurs accompagnés ou non de chien tentent de diriger un gibier vers un ou plusieurs chasseurs postés, il y a nécessité de mettre en place des règles de chasse visant à réduire les risques induits par la pratique de la chasse collective et cela à partir de cinq chasseurs ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les pratiques de la chasse pour réduire les risques induits, notamment lors des chasses collectives, en formant les organisateurs de chasse et les chefs d'équipes à compter de cinq chasseurs ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les actions 120, 124 et 125 du SDGC de la Haute-Savoie 2016-2019 approuvé par arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : action 120 : « Tout chasseur doit respecter l'arrêté préfectoral limitant l'usage des armes à feu pour la sécurité publique, les consignes de tir, les règles de sécurité des chasseurs et des tiers figurant au règlement de chasse approuvé des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA), les règles données par le président de la société de chasse ou le chef d'équipe.

En cas de non-respect, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement, le président de la société de chasse mettra en œuvre la procédure disciplinaire décrite à l'article 4 du règlement de chasse approuvés des ACCA et AICA. Toute infraction aux règles élémentaires de sécurité, sera considérée par le conseil d'administration de l'ACCA ou AICA comme faute grave et sera soumise à l'appréciation du préfet qui pourra prononcer la suspension du droit de chasser ou l'exclusion temporaire ou définitive dans les conditions fixées à l'article R.422-63 du code de l'environnement, sur le territoire de l'ACCA ou de l'AICA. »

Article 3 : action 124 : « le carnet de battue (format papier ou numérique) est obligatoire pour toutes les chasses collectives à compter de cinq chasseurs (battues organisées sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou organisateur de battue). »

Article 4 : action 125 : « le port d'un vêtement (haut du corps : gilet, chemise, veste, chasuble...) de visualisation de couleur orange vif ou jaune vif ou rouge vif, tel qu'il soit visible de tous côtés, est obligatoire pour toutes les actions de chasse collective et individuelle à l'exception de :

- 1) la chasse individuelle du chamois, du mouflon, de la perdrix bartavelle et du tétras-lyre, pour lesquelles le port à minima d'un brassard d'une hauteur minimum de 5 centimètres à chaque bras ou d'un couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau,...) de couleur orange vif ou jaune vif ou rouge vif est obligatoire ;
- 2) la chasse du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs, à poste fixe matérialisé de main d'homme, pour laquelle le port d'un dispositif de visualisation n'est pas obligatoire.

Article 5: le SDGC de la Haute-Savoie 2016-2019 approuvé par arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013, susvisé, est complété par les dispositions suivantes relatives au panneautage :

- **panneautage temporaire** : toute action de chasse collective à compter de cinq chasseurs doit être obligatoirement signalée par des panneaux « chasse en cours » sur les chemins d'accès principaux (identifiés préalablement par le détenteur ou locataire du droit de chasse) pour la durée de l'action de chasse.
- **panneautage permanent** : la mise en place d'un panneautage affichant les jours de chasse est obligatoire sur les principaux parkings de départ des sentiers identifiés préalablement par les détenteurs de droits de chasse.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'au renouvellement du schéma en cours.

Article 7: la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision .
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC